

ployé, ayant déjà obtenu un congé de quinze jours, en sollicitera un nouveau dans le cours de la même année, ce dernier ne pourra lui être accordé qu'avec privation complète de traitement pour toute sa durée.

Art. 3. Sont dévolues à la caisse des veuves et orphelins :

A. La partie du traitement non payée aux magistrats, fonctionnaires ou employés en congé pour moins d'un mois.

B. Les retenues ou amendes pour absences non autorisées et pour punitions disciplinaires, équivalentes, au plus, à un mois de traitement.

Art. 4. Il n'est pas dérogé par le présent arrêté, en ce qui concerne les congés, aux mesures particulières prises à l'égard des agents du corps diplomatique et consulaire.

Art. 5. Le présent arrêté est exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1849.

Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

381. — 25 JUIN 1849. — Arrêté royal qui établit à Hasselt, à partir du 1^{er} août 1849, en remplace-

ment du bureau actuel de la conservation des hypothèques et de la recette de l'enregistrement et des domaines, deux bureaux, dont l'un aura dans ses attributions la partie hypothécaire, les consignations et le débit du timbre, et l'autre, l'enregistrement, les domaines, les produits divers, et, concurremment avec le bureau des hypothèques, le débit du timbre. (Moniteur du 25 juin 1849.)

382. — 25 JUIN 1849. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1850 (1). (Monit. du 26 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1850, à la somme de douze millions quatre-vingt-neuf mille cinq cent dix-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes (fr. 12,089,518 97 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du Moniteur.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. DE HAUSSY.

TABLEAU du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1850.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	172,150 »	12,400 »	
Art. 3. Matériel.	23,000 »	»	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour.	6,000 »	»	
			240,350 »
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. — Personnel.	215,000 »	5,500 »	
Art. 7. Id. — Matériel.	5,250 »	»	
Art. 8. Cour d'appel. — Personnel.	496,600 »	92,000 »	
Art. 9. Id. — Matériel.	18,000 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,005,805 »	59,284 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police.	550,800 »	5,140 »	
			2,455,469 »

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 6 mars 1849. — Rapport par M. Lebeau le 18 mai (*Annales*, p. 4396). — Discussion les 21 et 22, et

adoption par 58 voix contre 2 et 2 abstentions. Rapport au sénat par M. Savart le 13 juin. — Discussion le 15, et adoption le 16 par 35 voix et 2 abstentions.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. — Personnel.	16,070 »	10,473 31	
Art. 13. Id. — Matériel	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	29,819 »	2,211 80	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540 »	»	
			64,114 11
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	646,385 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	32,615 »	»	
			679,000 »
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Constructions, réparations et loyers de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix	33,000 »	40,000 »	73,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires</i> , pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.	96,000 »	»	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays, dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de loi à envoyer à l'avis des cours et tribunaux, et des facultés de droit des universités du royaume	9,000 »	»	
			108,000 »
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 22. Pensions civiles.	10,000 »	»	
Art. 23. Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	12,000 »	»	
Art. 24. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendant du ministère de la justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus	3,000 »	»	
			25,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 25. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, bourses et demi-bourses affectées à ces établissements.	373,740 55	»	
Art. 26. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 8,068 francs, pour revenus de cures.	3,308,275 31	»	
Art. 27. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo	394,000 »	50,000 »	
Art. 28. Culte protestant et anglican (personnel).	47,871 »	»	
Art. 29. Subsidés pour frais de culte et dépenses diverses.	10,029 »	»	
Art. 30. Culte israélite (personnel)	8,600 »	»	
Art. 31. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	900 »	»	
Art. 32. Pensions (premier terme) et secours pour les ministres des cultes, secours aux anciens religieux et religieuses	28,000 »	»	
			4,221,385 86
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 33. Frais d'entretien et de transport de mendians et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu.	30,000 »	»	
Art. 34. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre	85,000 »	»	
Art. 35. Frais de la commission instituée dans le but de rechercher les moyens propres à améliorer le sort des classes pauvres, et indemnité de son secrétaire.	4,000 »	»	
Art. 36. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	143,000 »	»	
Art. 37. Subside pour le patronage des condamnés libérés.	50,000 »	»	
Art. 38. Etablissement des écoles de réforme pour mendians et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	120,000 »	112,000 »	
			343,000 »
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION I^{re}. — Service domestique.			
Art. 39. Frais d'entretien, d'habillement et de nourriture des détenus.	1,060,000 »	500,000 »	
Art. 40. Gratifications aux détenus employés au service domestique	34,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 41. Frais d'habillement des gardiens . . .	16,000 »	»	
Art. 42. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000 »	»	
Art. 43. Traitement des employés attachés au service domestique	420,000 »	»	
Art. 44. Frais d'impressions et de bureau . . .	10,000 »	4,000 »	
Art. 45. Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments	160,000 »	470,000 »	
Art. 46. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions	»	13,500 »	
Art. 47. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons	»	5,500 »	
Art. 48. Achat et entretien du mobilier dans les prisons. — Frais de couchage des gardiens, des surveillants et des détenus.	88,000 »	»	
SECTION II. — Service des travaux.			
Art. 49. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication	570,000 »	»	
Art. 50. Gratifications aux détenus	165,000 »	»	
Art. 51. Frais d'impressions et de bureau . . .	5,000 »	»	
Art. 52. Traitements et tantièmes des employés .	85,000 »	»	
			3,617,000 »
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 53. Mesures de sûreté publique.	58,000 »	»	58,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 54. Dépenses imprévues non libellées au budget	5,000 »	»	5,000 »
Total du budget du ministère de la justice . .	10,707,509 86	1,582,009 11	12,089,518 97

385. — 25 JUIN 1849. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Cavalier (Adolphe-Philippe-François), aumônier militaire à Liège, chevalier de l'ordre de Léopold pour l'activité et le dévouement qu'il a montrés en portant des secours aux militaires atteints de l'épidémie, le zèle qu'il*

ne cesse de déployer en donnant l'instruction morale et religieuse aux enfants des militaires, enfin pour la manière honorable dont il remplit sa mission, et qui lui a valu l'estime et le respect de toute la garnison de Liège (1). (Monit. du 13 juillet 1849.)

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

Le sieur Cavalier, aumônier militaire de la garnison de Liège, s'est distingué d'une manière toute spéciale par le dévouement au-dessus de tout éloge qu'il n'a cessé de montrer dans l'accomplissement des devoirs de sa position.

Les qualités qui le distinguent se sont surtout montrées sous l'appréciation la plus honorable pendant les tristes phases de l'épidémie régnante.

Le lieutenant général l'Olivier, en me recommandant cet honorable aumônier, me fait connaître que si Votre Majesté

daignait le nommer chevalier de l'ordre de Léopold, ce témoignage de satisfaction ferait le meilleur effet, tant le sieur Cavalier a su se concilier l'estime générale en alliant à une tolérance douce et indulgente le caractère du bon pasteur.

Par ces motifs, j'ai l'honneur de prier le roi d'accueillir avec bonté la proposition que je lui soumetts de nommer le sieur Cavalier chevalier de l'ordre de Léopold.

Le projet d'arrêté ci-joint a cette mesure pour objet.

Le ministre de la guerre,

Baron CHARAL.